

M. FULTON: En agissant ainsi, nous créons peut-être un précédent regrettable. En vue d'y remédier, nous devons peut-être par la suite modifier de nouveau la loi. Si nous nommons chef de la Commission des transports un juge de la Cour d'échiquier, dans dix ans, à l'expiration de son mandat, nous devons affecter un juge de plus à la Cour d'échiquier afin de nommer un nouveau président de la commission. Nous augmenterons donc constamment le nombre de juges affectés à ce tribunal. Or le décès de ceux qui en font déjà partie ne correspondra pas nécessairement à l'expiration du mandat des présidents de la commission. A mon sens, il est inopportun de limiter le nombre de particuliers qu'on peut choisir pour le poste, en exigeant qu'ils soient aptes à remplir les fonctions à la Cour d'échiquier et, à vrai dire, y soient effectivement nommés avant de devenir présidents de la commission.

A mon avis, cette façon de procéder donne trop l'impression que la mesure se fonde sur la personnalité ou les qualités d'un particulier que le Gouvernement tient à affecter à un poste quelconque. Il est dangereux de suivre cette tendance, d'inaugurer ce principe. En outre, nous restreignons trop rigoureusement la liberté que nous aurons à l'avenir de nommer à la présidence de la commission des gens qui conviennent.

Le très hon. M. ILSLEY: J'ignore combien de temps le comité veut consacrer à cette discussion. Je veux dire un mot toutefois en réponse à l'allégation que cette façon de procéder porte atteinte à nos institutions parlementaires.

Ainsi que l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, le premier ministre avait parfaitement raison de prendre l'attitude qu'on sait lorsqu'il a annoncé la mesure à la Chambre. La démission du colonel Cross n'aura effet que si la mesure est adoptée. Le juge Archibald est encore juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Il ne résignera pas ces fonctions, et il ne sera pas nommé commissaire en chef ni juge de la Cour d'échiquier avant l'adoption de cette mesure. Ces conditions ont été clairement énoncées. Le Parlement est saisi de la question. Il serait honteux de rejeter cette mesure. Le Parlement a le pouvoir de la faire échouer. Je crois cependant qu'il l'adoptera.

Le Gouvernement n'a fait que les démarches nécessaires auprès du colonel Cross et du juge Archibald. Il n'a pris aucune autres dispositions. Si nous avions présenté la mesure à la Chambre sans citer de noms ou de personnes, les rumeurs auraient eu libre cours et les journaux n'auraient cessé de conjecturer

[M. Macdonnell (Muskoka-Ontario).]

sur nos projets. Le président actuel de la commission ainsi que le titulaire éventuel de ce poste auraient été placés dans une situation désavantageuse. On nous aurait sommés maintes fois à la Chambre d'être sincères et de révéler nos projets, ce que nous aurions été contraints de faire. C'est là une disposition qu'il y avait lieu d'annoncer clairement, complètement et nettement au préalable. Je ne pouvais proposer une telle mesure à la Chambre sans lui en révéler l'objet.

La mesure s'inspire de motifs clairs et précis. La loi des chemins de fer prévoit qu'on peut nommer un juge membre de la Commission des transports. Cette disposition nous permet donc d'obtenir les services d'un juge. Sans une mesure du genre, nous ne le pourrions. Lorsque l'échelle des traitements était différente, il n'en était pas ainsi. Aujourd'hui cependant, on ne saurait raisonnablement s'attendre qu'un juge d'une Cour supérieure abandonne un poste auquel il est nommé à vie, renonce à ses droits à la pension pour lui et son épouse, simplement pour accepter un mandat de dix ans à un traitement pas très différent et avec des avantages qui, comparés à ceux d'un juge, sont négligeables au point de vue de la pension. Pour obtenir les services d'un juge, il nous fallait donc modifier la loi.

On nous demande de recourir à une autre méthode, de procéder autrement, mais comment? J'ai songé d'abord à nommer à vie le président de la Commission. Il y a à cela de graves inconvénients. L'honorable député d'Eglinton lui-même a exprimé l'avis qu'il y a lieu de s'en tenir au mandat de dix ans, au lieu de faire une nomination à vie au poste de commissaire en chef. Peut-être ne voudrait-on pas qu'il occupe toute sa vie cet emploi. Il ne s'agit pas ici précisément d'une nomination ordinaire à un poste dans la magistrature. Nous estimons donc qu'il est bon de rester à la limite de dix ans pour le président ainsi que pour les autres membres de la Commission. Il faut dire que nous pourrions prévoir un chiffre de traitement si élevé qu'un juge puisse se permettre d'accepter ce poste pour dix ans en raison de l'intéressante rémunération que cela lui permettrait de toucher. Je ne crois pas que ce projet soit pratique ni que la Chambre soit disposée à l'accepter.

On pourrait dire qu'il faudrait modifier la loi des pensions en y faisant figurer des dispositions spéciales visant cette catégorie de fonctionnaire, ce qui suppose une mesure législative expresse. Tout compte fait, nous avons jugé que le présent projet présentait moins d'inconvénients que n'importe quelle